

an et jor d'une coze pessivement et on le m'empecque, si que je ne puis pas goïr en autele manière, comme je fesoie devant tout soit ce que cil qui m'empecque m'emport pas le coze. Aussi, comme s'on oste mes vendeurs ou mes ouvriers d'une vigne ou d'une terre dont j'arai esté en saisine *an et jor* ou en assez d'autres cas sanllavles ; ce sont nouvel torble et je me puis plaindre et ai bonne action de moi plaindre, si que le coze me soit mise arrière en pessivle estat (Ch. xxxii, § 3.) »

» Ainsi, dit M. de Parieu, le système de la défense possessoire a reçu, dans les coutumes de Beauvoisis, un complément remarquable. Le droit coutumier français n'a plus rien à envier sous ce rapport à l'étendue du système romain. Les actions possessoires sont arrivées à l'ère de leur rayonnement complet, de leur véritable maturité. (p. 108). »

« Depuis la consécration si formelle faite par Beaumanoir de l'annalité comme base des actions possessoires, sans autre restriction que celle qui paraît relative à la nature mobilière des choses qui en seraient l'objet, on peut affirmer que ce principe n'a jamais été ébranlé dans la France coutumière et s'y est peu à peu étendu depuis l'extrémité de l'Armorique jusqu'au pied des Pyrénées. (p. 115). »

VI.—Après avoir exposé l'histoire de la saisine, qui, sans se confondre avec l'histoire des actions possessoires, ni avec celle de la possession annale, touche cependant à l'une et à l'autre, M. de Parieu poursuit avec logique l'examen de la possession annale, dont le principe est souvent obscurci par des systèmes confus, mais qui, en définitive, subsiste toujours de sa vie propre, enraciné depuis le XIII^e siècle dans notre jurisprudence française.

Dans cette revue, comme on le pense bien, M. de Parieu ne manque pas d'étudier le système de protection accordée au possessoire par le droit canon ; et c'est ce qu'il fait en s'appuyant surtout de l'autorité de Durand Maillane, l'auteur de l'histoire du droit en cette matière.

M. de Parieu nous fait voir le système possessoire réglé, dès le XIII^e siècle, dans le droit canon, sous l'influence des insti-